



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Arrêté préfectoral N°2008-203-4
du 21 juillet autorisant la SARL Construction du Cap
à exploiter une carrière de roches sur la commune
de BRANDO

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Brando,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1511 du 7 décembre 1999 autorisant la société CONSTRUCTION DU CAP à exploiter à ciel ouvert une carrière de dalles et lauzes sur le territoire de la commune de Brando,

Vu la demande en date du 2 août 2005, complétée les 25 octobre 2005 et 21 avril 2006, pour laquelle Jean-Jacques VENDASI, agissant en qualité de gérant de la société CONSTRUCTION DU CAP, sollicite, concernant la carrière de Brando, l'autorisation d'exploiter sur les espaces en activité et non remis en état, et l'autorisation d'extension de l'exploitation sur la communes de Brando,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-202-6 du 21 juillet 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Société CONSTRUCTION DU CAP à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dalles et de lauzes, sur une superficie d'environ 5.4 ha sur le territoire des communes de Brando,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse du demandeur daté du 7 novembre 2006,

Vu les conclusions et avis motivé favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2006,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brando et Sisco,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Service départemental d'incendie et de secours),

Vu le rapport, les conclusions et propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis motivé du conseil des sites de Corse dans sa formation carrières, émis lors de sa réunion du 13 juin 2008,

Considérant que l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement génère des vibrations,

Considérant les conventions de forage fournies à l'appui de la démonstration de la maîtrise foncière du demandeur, lesquelles couvrent l'intégralité du périmètre sollicité à l'extraction,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article I.1 – Diagnostic Amiante

Préalablement à toute exploitation, l'exploitant remettra au préfet une étude réalisée par un tiers expert, afin de déterminer la présence d'amiante et le risque éventuel associé, au niveau des zones d'exploitation et de leurs abords, notamment la voie d'accès au site d'extraction Nord.

Article I.2 – Maîtrise foncière

La commune de BRANDO, propriétaire des terrains concernés par la présente autorisation, a délivré par acte notarié en date du 20 décembre 2002, la cession d'exploitation d'une carrière au profit de la société SARL CONSTRUCTION DU CAP.

Article I.2 – Document d'incidence

L'exploitant est tenu de produire préalablement à toute exploitation, un phasage d'exploitation avec les plans associés, établi en adéquation avec la présente autorisation.

CHAPITRE II – DROIT D'EXPLOITER

Article II.1 - Autorisation

La Société SARL CONSTRUCTION DU CAP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Lieu-dit « Petre Scrite » - BP 25 – 20222 BRANDO, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche sur le territoire de la commune de BRANDO.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle s'applique à l'ensemble des périmètres référencés à l'article I.3.2.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation de la carrière, en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1511 du 7 décembre 1999.

Article II.2 - Rubriques de classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N° rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Carrière à ciel ouvert de roches</p> <p>Surface totale : env. 143 ha Superficie d'exploitation : 5.3 ha ; dont : - Site Nord : 2.8 ha - Site Est : 2.5 ha</p> <p>Production maximale 140 000 t/an Site Nord : 80 000 t/an Site Est : 60 000 t/an</p> <p>Production totale autorisée 1 400 000 tonnes</p> <p>Durée 10 ans.</p>	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	<p>La capacité de stockage étant :</p> <p>b) supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³</p>	Déclaration
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<p>Stockage de fuel domestique dans deux cuves de volumes 10 et 2 m³.</p> <p>Capacité équivalente à celle d'un liquide de 1^{ère} catégorie = 2.4 m³</p>	Non classable (seuil déclaration : 10 m ³)

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article II.3 - Caractéristiques de la carrière

II.3.1 - Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de BRANDO				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie	Surface autorisée
A	7	« Salice »	38 ha 89 a 43 ca	0.7 ha
	58	« Acque-Mezzane »	69 ha 10 a 40 ca	1.8 ha
	1498	« Scignoli »	34 ha 72 a 49 ca	2.8 ha
TOTAL				5.3 ha

II.3.2 - Périmètres de l'autorisation

Deux plans cadastrés au 1/2500ème précisant les périmètres des deux sites de la carrière sont annexés au présent arrêté.

II.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume de matériaux à extraire est d'environ 518 000 m³, soit 1 400 000 tonnes.
La production maximale est de 140 000 tonnes par an répartie selon :

- Site Nord : 80 000 t/an
- Site Est : 60 000 t/an.

Article II.4 – Horaires d'activités

La carrière fonctionne uniquement les jours ouvrables de 7 h à 17 h.
Les tirs de mines sont effectués deux à trois fois par semaine.

Article II.5 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article III.1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article IV.13 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article III.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article III.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article III.4 – Fin d'exploitation

L'exploitant notifie au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-74-I du code de

l'environnement indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que cet état permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-75 du code précité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-76-1, l'exploitant transmet par suite au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III.5- Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article III.6 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I - Aménagements préliminaires

Article IV.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article IV.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article IV.3 – Accès à la voirie

IV.4.1 – Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

IV.4.2 – Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article IV.4 – Déclaration de début d'exploitation (ou poursuite d'exploitation)

Dès que les travaux mentionnés aux articles IV.1 à IV.4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- décapage superficiel éventuel de la zone à exploiter sur environ 1.5 mètres en moyenne (terre végétale de découverte utilisée pour la constitution des merlons de protection périphériques)
- abattage des matériaux par tirs de mines
- reprise des matériaux abattus par pelle mécanique ou chargeur
- stockage temporaire sur le sol des matériaux abattus
- évacuation des matériaux par camions de 19t

remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux par remblaiement partiel avec les inertes du site issus de la découverte puis végétalisation par ensemencement de graines d'essences locales et plantations.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article IV.5 – Déboisement et défrichage

L'exploitation du site donne lieu à une autorisation de défrichage.

B – DECAPAGE DES TERRAINS

Article IV.6 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article IV.7 – Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises concernées font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Les techniques de décapage mises en oeuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie de Corse, soit directement soit par l'intermédiaire de la mairie et de la Préfecture de la Haute-Corse. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

C – EXTRACTION

Article IV.8 – Epaisseur d'extraction

Les épaisseurs d'extraction et cote minimale sont déterminées comme suit :

N° Parcelle	découverte moyenne (m)	gisement maxi (m)	Cote minimale (m) NGF	Observation
1498	0.5	53	670	Extension « site nord »
7 58	0.5	41	460	Extension « site est »

Article IV.9 – Fronts d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Article IV.10 – Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres.

Article IV.11 – Abattage à l'explosif

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à disposition du DRIRE.

Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé.

Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

D – REMISE EN ETAT

Article IV.12 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article IV.13 - Remise en état du site

IV.13-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

IV.13-2 - La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

IV.13-3 - La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, notamment rectification suivant une pente inférieure ou égale à 4/1 et purge,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le carreau final de chaque zone d'exploitation sera rendu plan à l'échelle du site et recouvert de matériaux inertes avec plantation de végétaux.
- le remblaiement des autres excavations à l'aide des stériles issus du site,
- pour l'intégration paysagère, la plantation d'essences locales typiques du milieu avoisinant certifiées par une pépinière agréée.

Les travaux de réaménagement seront toutefois fonction de l'usage futur retenu pour le site, déterminé conformément aux dispositions de l'article ~~34-2~~ du décret ~~77-1133~~ susvisé.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les mesures précitées sont prescrites sans préjudice des dispositions plus contraignantes qui pourraient être imposées si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 84 du Code Minier.

Section 3 – Sécurité du public

Article IV.14 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.4), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Article IV.15 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas

compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Plans

Article IV.16 - Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation,
- la position des éléments visés à l'article IV-1⁵ ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article IV.2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article ~~IV.1~~ ^{III.7}

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.

CHAPITRE V - PREVENTION DES NUISANCES

Article V.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article V.2 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article V.3 : Pollution des eaux

V.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V.3.2 - Rejet d'eaux

V.3.2.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	NFT 90 008
Température	$< 30^{\circ}\text{C}$	
Matières en suspension totales	$< 35 \text{ mg/l}$	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NFY 90 101
Hydrocarbures	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

V.3.2.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

V.3.2.3 – Résultats des analyses

L'exploitant fait procéder à un contrôle par un laboratoire agréé tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres repris dans le tableau ci-dessus. Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article V.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A cet effet, un portique d'arrosage ainsi qu'un dispositif de lavage des roues sont mis en place en sortie de bascule.

Par ailleurs, en vue de prévenir les nuisances liées à la dispersion de poussières lors de temps venteux vers les habitations les plus proches, la piste d'accès de 7 km permettant d'accéder aux zones d'exploitation sera, en premier lieu bordée de merlons végétalisés qui « retiendront » les poussières en suspension.

D'autre part, la piste sera revêtue sur une distance d'environ 1 km au niveau de la partie basse située à 500 mètres du lotissement Motroni.

Enfin, une rampe d'arrosage sera installée sur une distance d'environ 1 km au niveau de la partie haute de la piste la plus proche du hameau de Silgaggia et un revêtement sera également effectué au niveau des virages.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

IV – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 3 plaquettes de dépôt sont implantées autour de chacun des périmètres d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes est effectué au moins une fois par an, de préférence en fin de période estivale : ce relevé établira la concentration de poussières inhalables dans l'atmosphère et le pourcentage de quartz associé. Un bilan annuel qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par jauge est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article V.5 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article V.6 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

V.6.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf. article I.4)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Niveau limite (dBA)	
de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
70	Sans objet étant donné les horaires d'activités (cf. article 1.4)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

V.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure, situé au dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz - 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8% de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz.

Le respect de la valeur limite fixée dans le tableau ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les 3 ans.

II - En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article V.8 - Transport des matériaux

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

Article VI.1 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article VI.1.1 - Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 2.50 m
- Rayons intérieurs de giration : 11 m
- Hauteur libre : 3.50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Une aire de retournement pour les véhicules de secours sera prévue à proximité des bâtiments.

Article VI.2 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Article VI.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article VI.4 - Moyens de secours

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à savoir :

- 1 extincteur de 9kg à poudre par véhicule
- 1 extincteur de 9 kg à CO2 par armoire électrique.
- des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils seront bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ce matériel devra être au minimum annuellement contrôlé et la date des contrôles devra être reportée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Article VI.5 - Alerte

Pendant les horaires d'ouverture du site, une ligne téléphonique accessible en permanence au personnel permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article VI.6 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur mise en oeuvre,
- les procédures d'évacuation du personnel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont soumises à l'approbation du service départemental d'incendie et de secours.

Article VI.7 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Il constituera si besoin des équipes d'intervention régulièrement formées à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention. Ces équipes seront entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie, en liaison avec l'inspection du travail.

CHAPITRE VII - GARANTIES FINANCIERES

Article VII.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit (Montant de référence en euros):

Périodes	Site Nord	Site Est	TOTAL (2 sites)
0 - 5 ans	150 512	58 400	208 912
5 - 10 ans	174 168	39 475	213 643

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article VII.2 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article VII.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 512,4 en septembre 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article VII.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article VII.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article VII.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article VII.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N, avec :

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

CHAPITRE VIII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
III.4	Déclaration d'arrêt définitif	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
III.5	Accident ou incident	Immédiat
IV.16	Plans	1 ^{er} février année n+1
V.6.1	Bruit : niveau sonore et émergence	1 ^{er} février année n+1
VII.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	1 ^{er} février année n+1

Articles	Documents	Periodicité / Echéance
IV.4, VII.2, VII.3	Acte de cautionnement solidaire	document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance.
V.4.X	Retombées de poussières	1 ^{er} février année n + 1
V.7.2.1	Vibrations dues aux tirs de mines	1 ^{er} février année n + 1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII.2 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Brando.

Article VIII.4 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VIII.6 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Haute-Corse le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE IX : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet;

Hervé BOUCHAERT

Pour copie conforme à l'original;
le chef de bureau


Nicole MILLELIRI

ANNEXES

Annexe 1 : Site Nord : Phasage d'exploitation par période quinquennale

Annexe 2 : Site Est : Phasage d'exploitation par période quinquennale

SITE NORD

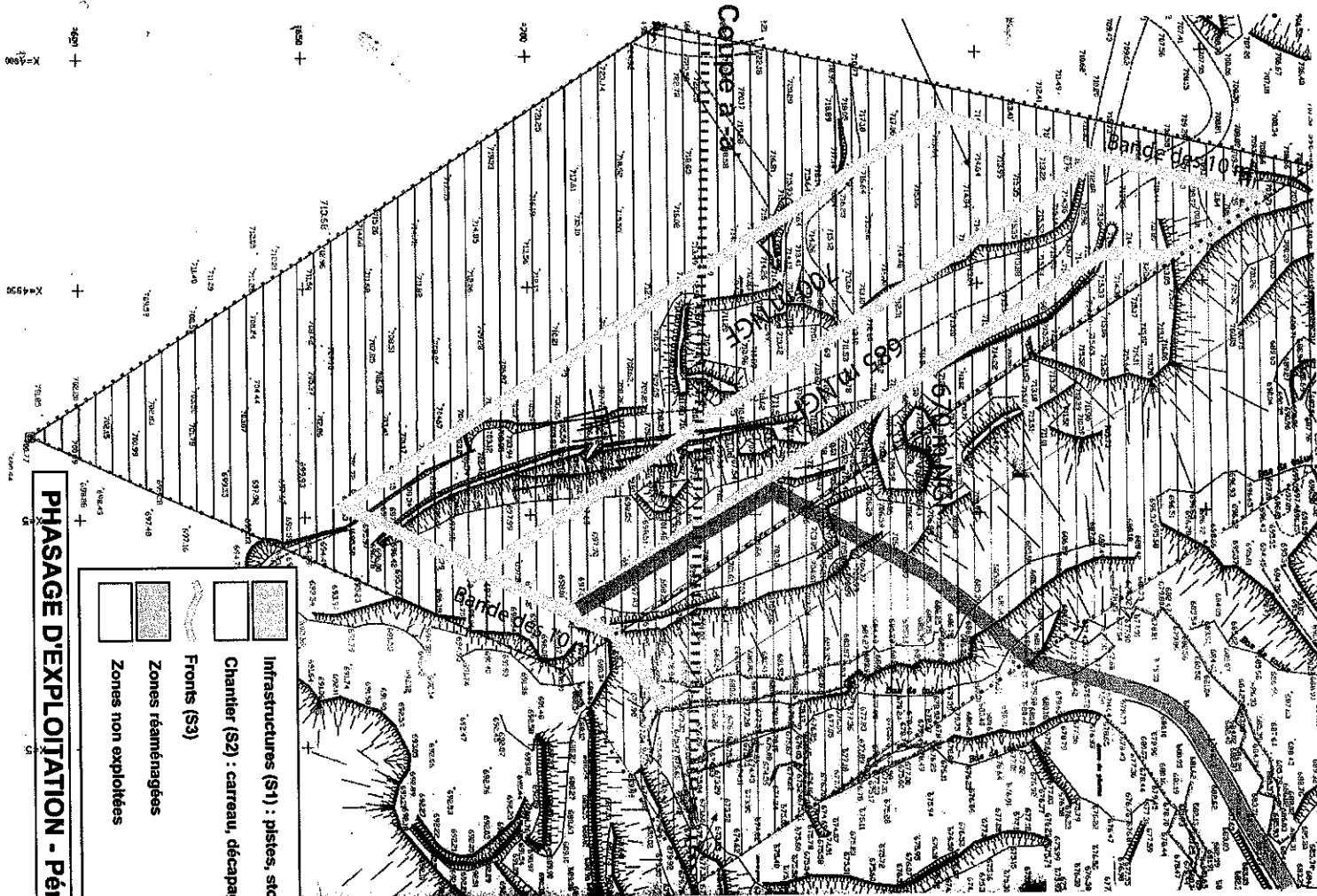
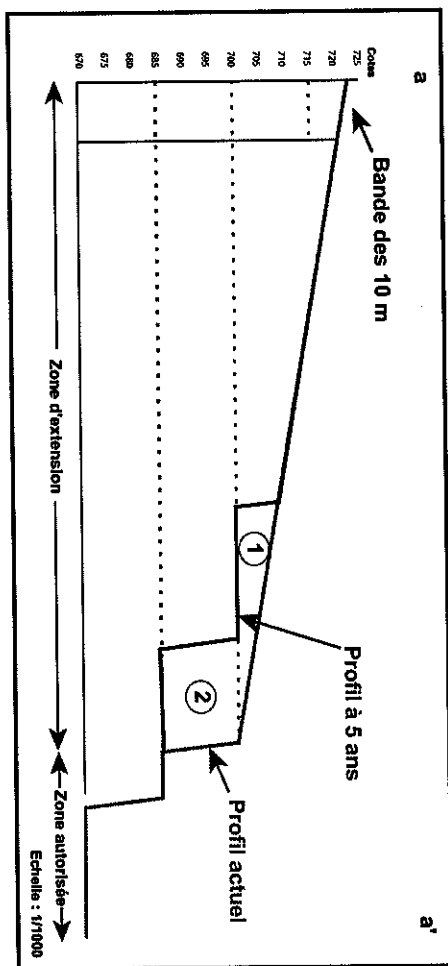
Parcelle A 1498

RAPPEL DES DONNEES POUR 10 ANS			
Niveau	Surfaces (m ²)	Volumes (m ³)	Tonnages (t)
715	2 600	9 100	24 550
700	13 500	109 300	295 450
685	11 100	161 500	436 450
670	0	0	0
TOTAL	27 200	279 900	756 450

SURFACES (m ²)		
Extraction	Bande 10 m	Extraction
18 000	4 100	16 150
10 000		3 500
TOTAL	28 000	19 650

PERIODE QUINQUENNALE 1						
	Longueur	Largeur ou hauteur	Surfaces (m ²)	Superficie totale (m ²)	Superficie Garantie	
S1	Piste Zone Nord	200	10	2 000	7,5	157 175,90 Euros
	Piste Générale	7 000	10	70 000		
	Stock	100	30	3 000		
S2	Carreau Nord			9 000	0,9	
	Front 700-705 maxi	140	5	900		
	Front 685-700	160	15	2 400		
	Front 670-685	180	15	2 700		

PHASAGE DETAILLE						
Année	Niveau	Superficie concernée (m ²)	Volumes (m ³)	Tonnages (tonnes)	Volumes annuels (m ³)	Tonnages annuels (t)
1	700	3950	29 600	80 000	29 600	80 000
2	700	3950	29 600	80 000	29 600	80 000
3	700	3950	29 600	80 000	29 600	80 000
4	700	1650	12 400	33 400	29 600	80 000
	685	1150	17 200	46 600		
5	685	2000	29 600	80 000	29 600	80 000
TOTAL		16650	148 000	400 000	118 400	320 000



Fronts (S1)

Chantier (S2) : carreau, décapage

Infrastructures (S1) : pistes, stocks...

Zones réaménagées

Zones non exploitées

PHASAGE D'EXPLOITATION - Période quinquennale 1 : 2008-2013 (1/1000)

SITE NORD

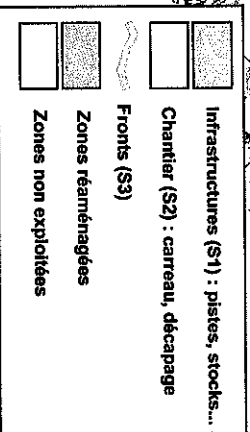
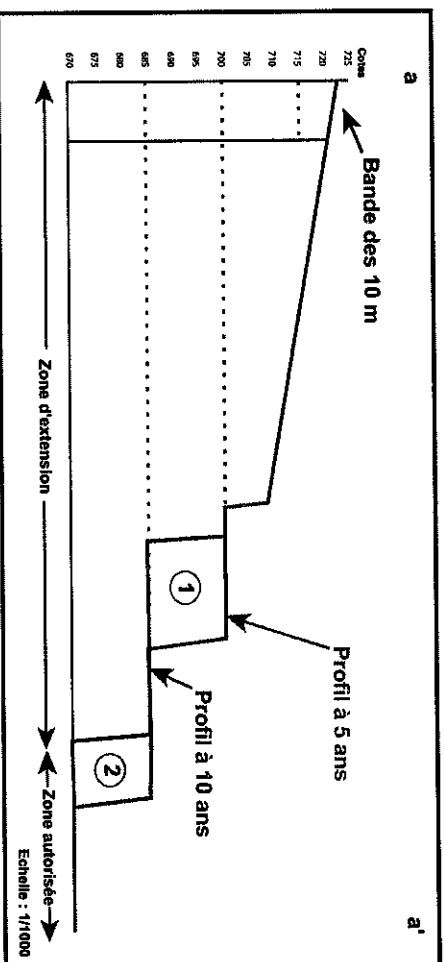
Parcelle A 1498

RAPPEL DES DONNEES POUR 10 ANS				
Niveaux	Surfaces (m ²)	Volumes (m ³)	Tonnages (t)	
715	2 600	9 100	24 550	
700	13 500	109 300	296 450	
685	11 100	161 500	436 450	
670	0	0	0	
TOTAL	27 200	279 900	756 450	

SURFACES (m ²)			
Extraction	Bandes 10 m	Extraction	
18 000	4 100	16 150	
10 000		3 500	
TOTAL	28 000	19 650	

PERIODE QUINQUENNALE 2						
	Longueur	Largeur ou hauteur	Superficies (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières	
S1	Piste Zone Nord	300	10	3 000	7,6	
	Piste Générale	7000	10	70 000		
	Stock	100	30	3 000		
S2	Carreau Nord			15 000	1,5	181 878,71 Euros
	Front 700-715 maxi	210	7	1 470		
	Front 685-700	190	15	2 850		
	Front 670-685	180	15	2 700	0,702	

PHASAGE DETAILLE							
Année	Niveaux	Superficie concernée (m ²)	Volumes concernés (m ³)	Tonnages (tonnes)	Volumes annuels (m ³)	Tonnages annuels (t/ha)	Surfaces réaménagées (m ²)
6	685	2000	29 600	80 000	29 600	80 000	2000
7	685	2000	29 600	80 000	29 600	80 000	2000
8	685	2000	29 600	80 000	29 600	80 000	2000
9	685	2000	29 600	80 000	29 600	80 000	2000
10	685	1250	18 700	50 500	29 600	80 000	2650
	700	700	10 900	29 500			
TOTAL		9950	148 000	400 000	148 000	400 000	10 650



PHASAGE D'EXPLOITATION - Période quinquennale 2 : 2013-2018 (1/1000)

SITE EST

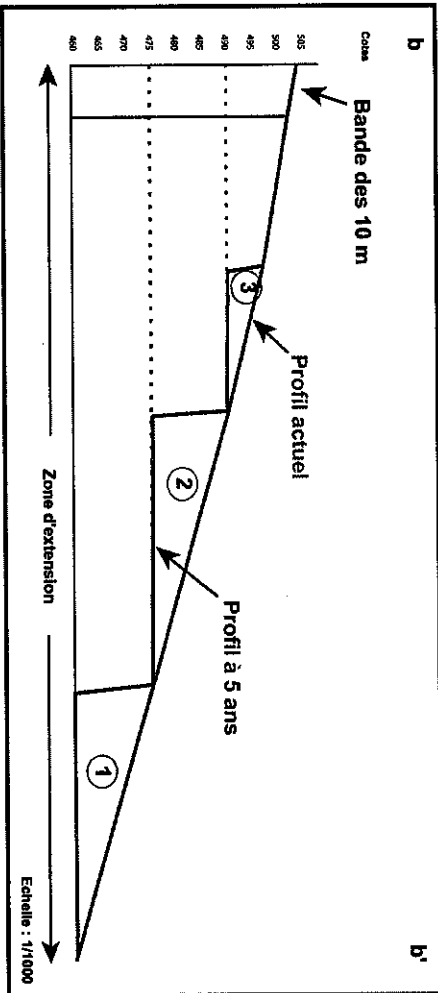
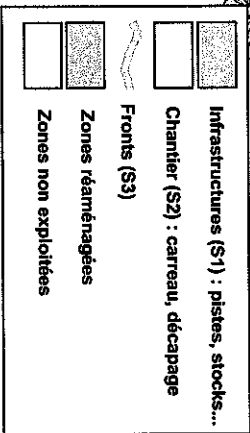
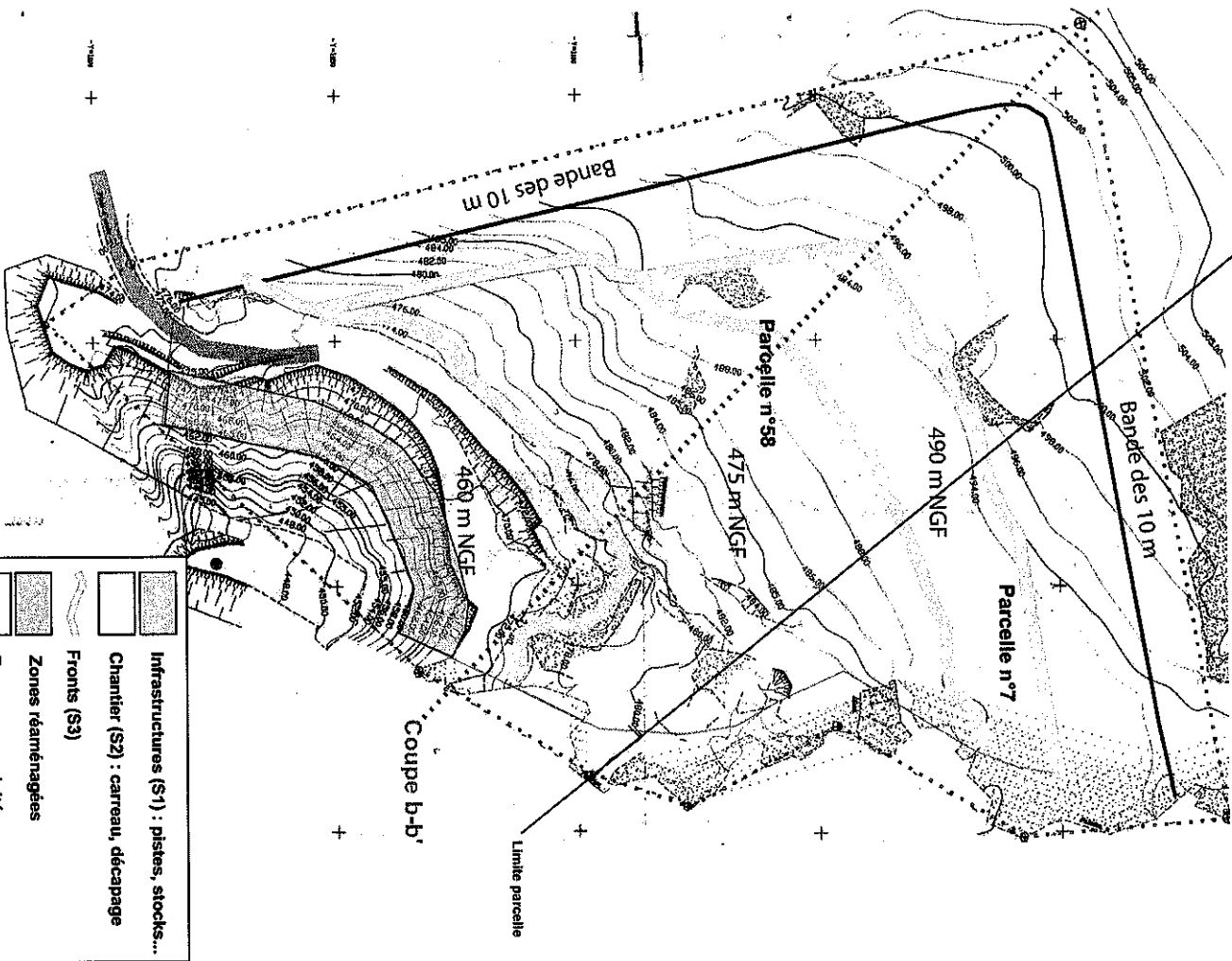
Parcelles A 7 et A 58

RAPPEL DES DONNEES POUR 10 ANS					
Niveau	Surface (m ²)	Volumes (m ³)	Tonnages (t)		
490	8000	34 200	92 400		
475	12250	126 300	338 650		
460	5000	48 500	131 050		
	25 250	208 000	562 100		

SURFACES (m ²)			
Autorisées	Bande 10 m	Extension	
25 000	6 750	18 250	

PERIODE QUINQUENNALE 1						
	Longueur	Largeur ou hauteur	Superficie (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières	
S1	Piste Zone Est	170	10	1 700	0,47	
	Stock	100	30	3 000		
S2	Carreau Est			7 000	0,7	41 222,29 Euros
	Front 490-495 max	160	2,5 (moyenne)	400		
	Front 475-490	260	7,5 (moyenne)	1 950		
	Front 670-685	170	15	2 550		
S3					0,49	

PHASAGE DETAILLE							
Article	Niveau	Superficie concédée (m ²)	Volumes concédés (m ³)	Tonnages (tonnes)	Volumes annuels (m ³)	Tonnages annuels (t/an)	Surface aménagée (m ²)
1	460	2950	22 200	60 000	22 200	60 000	2 000
2	460	550	4 100	11 050	22 200	60 000	2 000
	475	2400	18 100	48 950	22 200	60 000	2 000
3	475	2950	22 200	60 000	22 200	60 000	2 000
	1100	8 200	22 100	22 100	22 200	60 000	2 500
4	475	1100	8 200	22 100	22 200	60 000	2 500
	490	2300	14 000	37 800	22 200	60 000	2 500
5	490	3700	22 200	60 000	22 200	60 000	2 500
TOTAL		15950	111 000	300 000	111 000	300 000	9 000



PHASAGE D'EXPLOITATION - Période quinquennale 1 : 2008-2013 (1/1000)

SITE EST

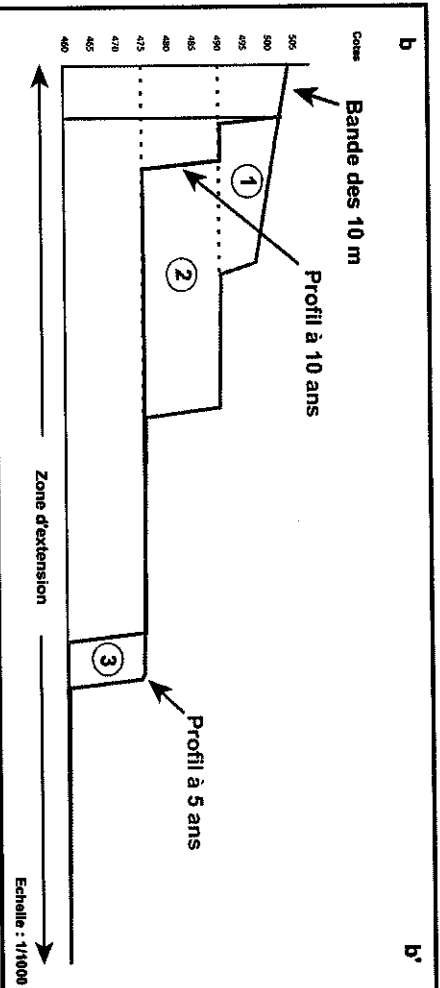
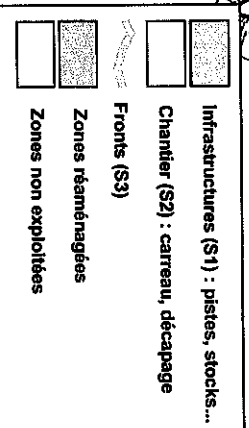
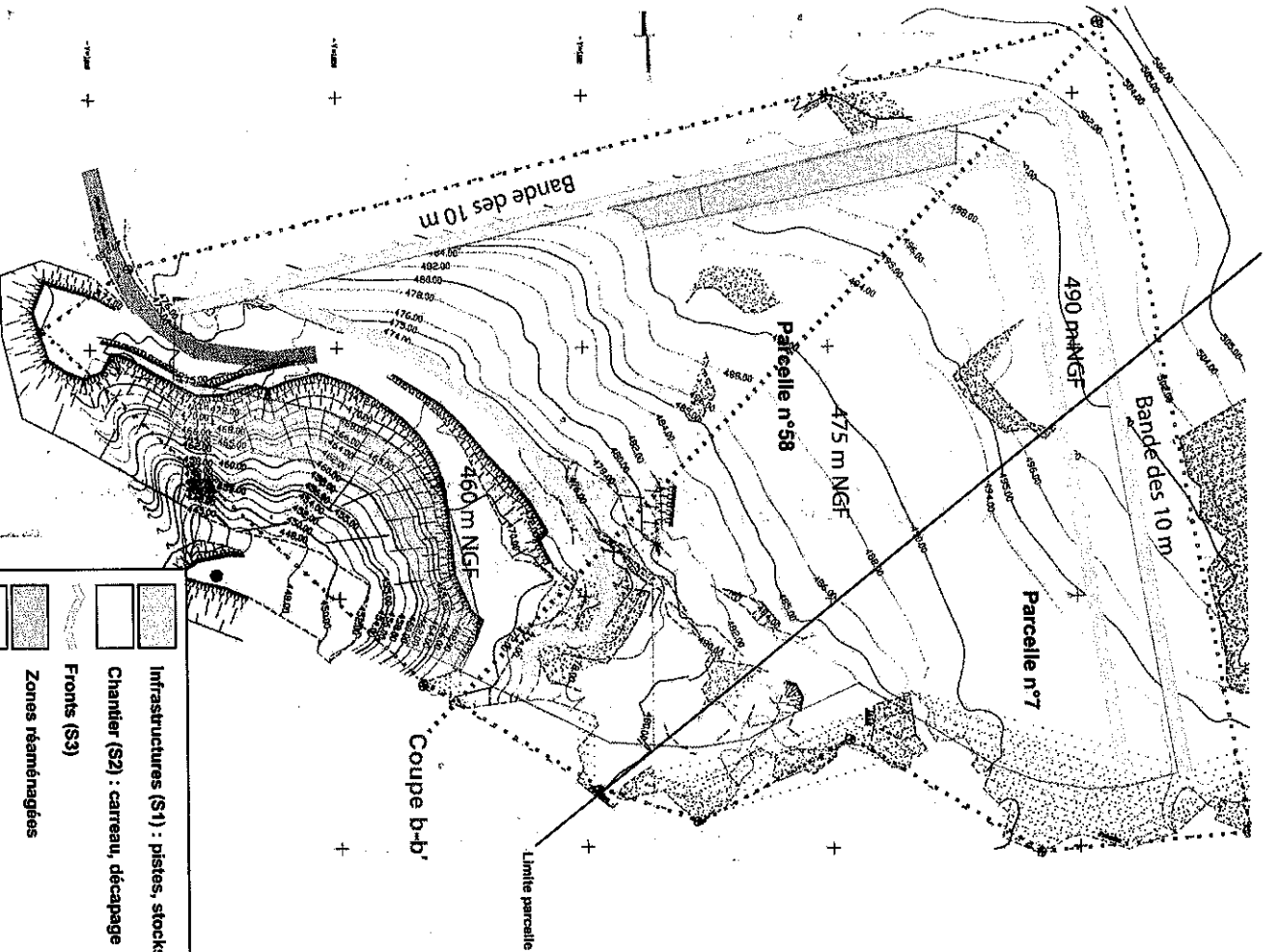
Parcelles A 7 et A 58

RAPPEL DES DONNEES POUR 10 ANS				
Niveaux	Surfaces (m ²)	Volumes (m ³)	Tonnages (t)	
490	8000	34 200	92 400	
475	12250	125 300	338 650	
460	5000	48 500	131 050	
TOTAL	25 250	208 000	562 100	

SURFACES (m ²)			
Autorisées	Sans 10 m	Extension	
25 000	6 750	18 250	

PERIODE QUINQUENNALE 2						
	Longueur	Largeur ou hauteur	Superficie (m ²)	Superficie totale (ha)	Garanties financières	
S1	Pisle Zone Est	170	10	1 700	0,47	
	Stock	100	30	3 000		
S2	Carreau Est			11 000	1,1	60 985,70 Euros
	Front 490-500 maxi	220	10	2 200		
	Front 475-490	270	15	4 050		
	Front 460-475	140	15	2 100		
S3					0,835	

PHASAGE DETAILLE							
Année	Niveau	Superficie concernée (m ²)	Volumes concernés (m ³)	Tonnages (tonnes)	Volumes annuels (m ³)	Tonnages annuels (tonnes)	Surfaces garanties (m ²)
6	490	2000	12 000	32 400	22 200	60 000	2 500
	475	700	10 200	27 600	60 000	60 000	1 000
7	475	1500	22 200	60 000	22 200	60 000	1 500
8	475	1500	22 200	60 000	22 200	60 000	1 500
9	475	1500	22 200	60 000	22 200	60 000	1 500
10	475	800	9 000	24 300	7 400	20 000	2 750
	460	900	13 200	35 700			
TOTAL		8700	111 000	300 000	96 200	260 000	9 250



PHASAGE D'EXPLOITATION - Période quinquennale 2 : 2013-2018 (1/1000)